

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01337

Numéro SIREN : 448 503 003

Nom ou dénomination : BCAF INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt 18669

BCAF INVESTISSEMENT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 343 900,00 €

Siège social : 150 chemin de la Gasteaude

13400 AUBAGNE

448 503 003 RCS MARSEILLE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
et le huit juillet, à treize heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Brice DEBOUDT préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la majorité des deux tiers des actions, sur les 3 439 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation unanime, à titre irrévocable et définitif, à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions ;
- Agrément par la collectivité des associés du projet de donation-partage,
- Modification des droits aux résultats en cas de démembre des parts sociales
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Le président donne lecture du rapport du u président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant à l'unanimité, renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente assemblée et de communication de documents relatifs à ladite assemblée, prévus par la loi, les règlements et les statuts de la société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend connaissance du projet de Monsieur Brice DEBOUDT, de procéder à la donation-partage de la nue-propriété de Trois mille trois cent soixante-quatre (3 364) actions au profit de ses deux enfants, Madame Charlotte DEBOUDT-DENOUAL et Monsieur Alexandre DEBOUDT, lui appartenant de la société BCAF INVESTISSEMENT comme suit :

- A Madame Charlotte DEBOUDT-DENOUAL, la nue-propriété de 1 682 actions ;
- A Monsieur Alexandre DEBOUDT, la nue-propriété de 1 682 actions.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, l'assemblée générale décide d'autoriser ladite donation-partage et d'agréer Madame Charlotte DEBOUDT-DENOUAL et Monsieur Alexandre DEBOUDT, en qualité d'actionnaires des actions transmises dans le cadre de cette donation-partage.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la rédaction actuelle de l'article 13 des statuts, relatif au démembrement des parts sociales, décide de clarifier cette rédaction en ajoutant les mentions suivantes :

« Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent être présents aux assemblées collectives, même à celle pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote, ce à titre informatif. »

« Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 13 des statuts de la société :

« Article 13 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

[...]

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent être présents aux assemblées collectives, même à celle pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote, ce à titre informatif.

[...]

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- *Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier*
- *Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-proprétaire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

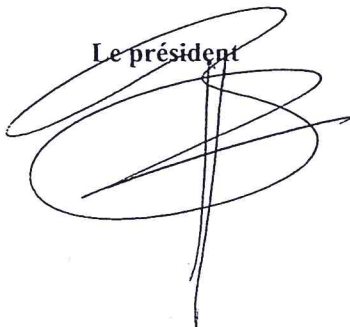
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

En parallèle, une feuille de présence a été signée par les actionnaires et/ou les mandataires.

Le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, irregular oval shape.

Un associé

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, irregular oval shape.

BCAF INVESTISSEMENT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 343 900 euros,
dont le siège est situé au 150 chemin de la Gasteau, 13400 AUBAGNE
RCS MARSEILLE sous le numéro 448 503 003,

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 8 JUILLET 2021

4
Certific conforme à l'original 4

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line through the center.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner, resembling a stylized '3' or a checkmark.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 02 avril 2003, immatriculée le 23 mai 2003.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 mai 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet,

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que titres de participations, valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature dans toutes sociétés ; la gestion des dites participations et la gestion des sociétés dans lesquelles ces participations sont détenus,
- Les prestations de service de toute nature pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière, l'animation et la conduite de la politique des ses filiales,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines entrepôts se rapportant aux activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets,
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement du indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social; notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" BCAF INVESTISSEMENT "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 150 chemin de la Gasteaude, 13400 AUBAGNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et majorité prévus par la loi, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 8 – APPORTS

Montant et modalités des apports

1°) Lors de la constitution

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I. Apports en numéraire

Madame Françoise MARY épouse DEBOUDT apporte à la société la somme de cent euros (100). Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de une (1) part sociale de valeur nominale de cent euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale — Agence Aix-en-Provence Le Décisium. Cette somme de cent euros a été déposée le à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

II. Apports en nature

1° / Description et valorisation des apports

Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT apporte à la Société :

-Quatre cent six (406) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société BRD RESTAURATION, SARL, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Avenue Denis Padovani.

Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 157 368 ; son capital s'élève à la somme de 40.600 euros divisé en 406 parts de 100 euros chacune intégralement libérées, réparties et attribuées intégralement à Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT ;

L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick. La location gérance a pris effet le 1er juillet 2002 et se termine le 30 juin 2012 de plein droit sans formalité par l'arrivée du terme. L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportées sont numérotées de 1 à 406.

Elles sont apportées pour une valeur totale de deux cent cinquante-cinq mille (255.000) euros soit 628.08 (six cent vingt-huit euros et huit cents) la part.

-Soixante-quinze (75) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CHAL RESTAURATION, SARL au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Centre Commercial Carrefour Vitrolles

Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 818 712.

L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick,

La location gérance a pris effet le 1er août 2002 et se termine le 31 juillet 2008 de plein droit et sans formalité par l'arrivée du terme.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportées sont numérotées de 1 à 75.

Elles sont apportées pour une valeur de soixante-deux mille (62.000) euros soit 826.67 euros la part.

Ces biens ont été estimés cette valeur au vu d'un rapport établi par Monsieur Pierre GRAMATICO, Commissaire aux apports choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

2°/ Rémunération des apports

En rémunération de son apport **Monsieur Brice Jack DEBOUDT** reçoit trois mille cent soixante-dix (3170) parts sociales de la société BCAF INVESTISSEMENT.

3°/ Conditions générales de l'apport

La société aura la pleine propriété des parts apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura droit aux résultats attachés auxdites parts à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société émettrice.

4 / Déclarations fiscales

A . Droits d'enregistrement

La société BCAF INVESTISSEMENT, bénéficiaire de l'apport susvisé, déclare soumettre lesdits apports au régime applicable aux apports purs et simples de droits sociaux prévu par l'article 810 du code général des impôts, à savoir l'exonération de droits d'enregistrement.

B. Impôts directs

L'apport de titres à la société BCAF INVESTISSEMENT soumise à l'impôt société bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0B et 150-OD al 9 et 10 du code général des impôts.

La plus-value n'est ni constatée ni imposée mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

II - Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

apports en nature : 317.000 euros

apports en numéraire : 100 euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de trois cent dix-sept mille cent (317.100) euros.

Total des apports formant le capital social trois cent dix-sept mille cent euros,
ci.....317.100 euros

2°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille trois cents (3 300) euros, par incorporation de compte courant d'associé.

3°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2018, le capital social a été augmenté de QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS (14 300 €) par voie d'apport consentie

par Monsieur Brice DEBOUDT, Madame charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL et Monsieur Alexandre DEBOUDT de CENT (100) parts sociales de la société BRD AND CO, société civile au capital de 100 €, dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400), 150 chemin de la Gasteaude, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 810 250 472 décrits et évalués ci-après :

- Apport à titre pur et simple par Monsieur Brice DEBOUDT de :
 - QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit de la société BRD AND CO,
 - DEUX (2) parts sociales en pleine propriété de la société BRD AND CO,

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (81 298 €), savoir plus précisément SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT DIX EUROS (78 110 €) pour les QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit et TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (3 188 €) pour les DEUX (2) parts en pleine propriété.

- Apport à titre pur et simple par Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT de :
 - QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €).

- Apport à titre pur et simple par Monsieur Alexandre DEBOUDT de :
 - QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €).

La totalité desdits CENT (100) parts sociales évaluées à la somme globale de CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (159 408 €) ».

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-trois mille neuf cents (343 900) euros.

Il est divisé en trois mille quatre cent trente-neuf (3 439) actions de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décisions collectives des associés, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 1 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 1 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propiétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent être présents aux assemblées collectives, même à celle pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote, ce à titre informatif.

Le droit d'information et de communication est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour faute grave par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à l'unanimité

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général sera soumise à la décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission.
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,

- nomination d'un directeur général,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par tous moyens.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'action ordinaire ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 – COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Brice DEBOUDT,

né le 16 août 1960 à PARIS (Ville de Paris), de nationalité Française,

demeurant à AUBAGNE (Bouches du Rhône) 150 Chemin de la Gasteaude,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes des présents statuts est :

Françoise DEBOUDT née MARY,

née le 18 juin 1963 à SAINT REMY (Saône et Loire), de nationalité Française,

demeurant à AUBAGNE (Bouches du Rhône) 150 chemin de la Gasteaude,

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Statuts d'origine sous forme de société à responsabilité limitée en date du 02 avril 2003.

Remplacés par le texte des présentes par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2021 qui a transformé la société en société par actions simplifiée.

Fait à AUBAGNE,

L'an deux mille vingt-et-un

et le quatorze mai

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.